



**AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION
D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE
DE SELECTION PREALABLE
(Article L.2122-1-3 du CG3P)**

- 1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :**
SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Ouest de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 15 boulevard de Stalingrad – immeuble « Actipole » à NANTES 44000, représentée par son Directeur Monsieur Arnaud GODART dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.
- 2. Occupant :**
Société Croisières Inter-Iles dont le siège est sis 3 Quai du Gabut à LA ROCHELLE (17000).
- 3. Bien occupé :**
Un terrain non bâti, situé sur le site ferroviaire de SAINT GILLES CROIX DE VIE GARE sur la commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE.
Il est repris au cadastre de la commune de SAINT GILLES CROIX DE VIE sous le numéro 1306p de la section AK. Il porte la référence : UT-004946Y Lots T003p.
- 4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable**
 - 4.1. En droit**

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	
a) Géographiques	X
b) Physiques	
c) Techniques	
d) Fonctionnelles	
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

Le bien mis à disposition constitué de deux places de stationnement est destiné à accueillir les véhicules des salariés de la société CROISIERES INTER-ILES dont les bureaux sont situés dans le bâtiment voyageurs de la gare.

Seule la société CROISIERES INTER-ILES é CROISIERES INTER-ILES a intérêt à utiliser cet emplacement à usage de places de stationnement.

Par suite, la mise en place d'une procédure de publicité préalable s'avère injustifiée.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme Elisa ESTEVES

Courriel : eesteves@nexity.fr

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées suivantes :

NEXITY PROPERTY MANAGEMENT,
LA KANOA,

6 Rue René Viviani, CS56206,
44262 NANTES CEDEX.

La consultation aura lieu uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Tribunal administratif de Nantes,

6, allée de l'Ille-Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES Cedex.

Téléphone : 02 40 99 46 00, - Télécopie : 02 40 99 46 58

Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr